

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires*

Article 1 (Objet)

Cette Loi a pour objet de protéger les victimes d'accidents et de régler les questions d'indemnisation dans l'éventualité où l'exploitation des réacteurs nucléaires provoquerait des dommages et, de la sorte d'instaurer, des conditions propices au développement de l'industrie nucléaire

Article 2 (Définitions)

1. Aux fins de la présente Loi, on entend par :
 1. « Exploitation d'un réacteur » : toute action entreprise dans le cadre des activités suivantes, y compris le transport, l'entreposage et le stockage du combustible nucléaire et de tout autre matière contaminée par du combustible nucléaire (y compris les produits de la fission nucléaire).
 - a. exploitation d'un réacteur ;
 - b. conversion telle que définie par décret présidentiel ;
 - c. fabrication telle que définie par décret présidentiel ;
 - d. traitement du combustible nucléaire usé traité tel que défini par décret présidentiel ;
 - e. utilisation du combustible telle que défini par décret présidentiel ;
 - f. stockage, traitement ou évacuation des déchets radioactifs tels que définis par décret présidentiel.
 2. « Dommages nucléaires » : tous les coûts énumérés aux sous-paragraphes suivants ainsi que des dommages (y compris les pertes économiques consécutives à une dégradation importante de l'environnement) imputables aux effets de la fission du combustible nucléaire ou aux effets de la radioactivité du combustible nucléaire ou d'autres matériaux

* Loi n° 2094 du 24 janvier 1969, modifiée par : Loi n° 2765 du 7 avril 1975, Loi n° 3549 du 1^{er} avril 1982 (Loi sur l'énergie atomique), Loi n° 3849 du 12 mai 1986, Loi n° 4940 du 1^{er} janvier 1995 (Loi sur l'énergie atomique), et Loi n° 6350 du 16 janvier 2001.

Traduction officielle établie par le Secrétariat de l'AEN.

contaminés par du combustible nucléaire ou aux effets de la toxicité de ces matières, à l'exclusion toutefois des dommages subis par l'exploitant nucléaire concerné ou par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions :

- a. les coûts des mesures adoptées ou prévues conformément au plan d'intervention prescrit par la Loi sur la gestion des catastrophes ou par tout texte de loi pertinent afin de restaurer un environnement fortement dégradé ;
 - b. les coûts des mesures préventives (y compris toute perte ou dommage supplémentaire résultant de la mise en œuvre des mesures préventives) adoptées conformément au plan d'intervention prescrit par la Loi sur la gestion des catastrophes ou par tout autre texte de loi pertinent afin de limiter ou de réduire au minimum les dommages ou les coûts en cas d'accident nucléaire et d'éviter ou de réduire au minimum les dommages ou les coûts en cas de menace grave et imminente de dommage de cette nature.
3. Aux fins de la présente Loi, on entend par « exploitant nucléaire », toute personne remplissant ou ayant rempli l'un des critères suivants :
- a. le titulaire d'un permis de construire ou d'une d'autorisation d'exploiter un réacteur ou une installation apparentée ;
 - b. le propriétaire étranger d'un navire à propulsion nucléaire qui a notifié son intention d'entrer ou de quitter un port de la République de Corée ;
 - c. toute personne autorisée à créer une entreprise de fabrication (y compris de conversion) ;
 - d. toute personne désignée comme responsable du traitement du combustible nucléaire usé ;
 - e. toute personne autorisée à utiliser du combustible nucléaire ;
 - f. tout titulaire d'un permis de construction et d'exploitation d'une installation de stockage ;
 - g. tout établissement de recherche et développement sur l'énergie nucléaire, toute institution de sûreté spécialisée en énergie nucléaire ou tout autre prestataire de services nucléaires ou fabricant de produits en rapport avec l'énergie nucléaire.
4. Aux fins de la présente Loi, on entend par « accident nucléaire » tout événement ou série d'événements de même origine causant des dommages nucléaires ou présentant une menace grave et imminente de causer de tels dommages.
2. Les termes employés dans la présente Loi doivent être conformes à ceux définis dans la Loi sur l'énergie atomique, à l'exclusion de ceux précisés au paragraphe 1 du présent article.

Article 2-2 (Champ d'application)

1. La présente Loi s'applique aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire survenant sur le territoire (y compris dans les eaux territoriales) et dans la zone économique exclusive de la République de Corée.
2. La présente Loi s'applique à tout autre État sous réserve de réciprocité, c'est-à-dire que si un État interdit ou limite l'indemnisation des dommages nucléaires subis par une personne physique ou morale, par une entité ou le Gouvernement de la République de Corée, la présente Loi peut exclure, totalement ou partiellement, de son champ d'application toute personne physique ou morale, toute entité ou tout gouvernement de cet État.

Article 3 (Responsabilité objective, canalisation de la responsabilité, etc.)

1. L'exploitant nucléaire concerné est responsable des dommages nucléaires causés par l'exploitation d'un réacteur nucléaire sous réserve toutefois que les dommages ne résultent pas d'actes de conflit armé ou d'hostilités entre nations, de guerre civile ou d'insurrection.
2. Si les dommages nucléaires surviennent lors du transport de combustible nucléaire ou d'autres matières contaminées par ce combustible entre les installations de deux exploitants nucléaires, l'expéditeur du combustible nucléaire est responsable des dommages. Dans le cas où les deux exploitants nucléaires ont conclu un contrat spécial définissant les responsabilités, les dispositions de ce contrat s'appliquent.
3. Lorsqu'un exploitant nucléaire est responsable des dommages nucléaires conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, aucune autre personne n'est responsable des dommages nucléaires.
4. Les dispositions des articles 746 à 748 et des articles 842 et 848 du Code du commerce ne s'appliquent pas aux dommages nucléaires résultant de l'exploitation d'un réacteur nucléaire installé en tant que source d'énergie sur un navire.
5. Les dispositions de la Loi sur la responsabilité du fait des produits ne s'appliquent pas aux dommages nucléaires résultant de l'exploitation de réacteurs nucléaires.

Article 3-2 (Plafond de responsabilité)

1. La responsabilité de l'exploitant nucléaire pour des dommages nucléaires est limitée, pour chaque accident nucléaire, à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si les dommages nucléaires résultent d'un acte délibéré ou d'une omission de l'exploitant nucléaire procédant de l'intention de provoquer des dommages.
2. Les DTS (droits de tirage spéciaux) visés au paragraphe 1 du présent article, s'entendent de l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international.

Article 4 (Droit de recours)

1. Lorsque les dommages nucléaires résultent de l'acte délibéré ou de la négligence grave d'un tiers, un exploitant nucléaire qui a alloué l'indemnisation des dommages nucléaires en vertu de l'article 3 détient un droit de recours contre ce tiers, sous réserve, toutefois, que si le dommage nucléaire est survenu lors de la fourniture de matières ou d'équipements (y compris la fourniture de main-d'œuvre), nécessaires à l'exploitation de réacteurs nucléaires (ci-après dénommée « fourniture de matières »), l'exploitant nucléaire ne détient un droit de recours que s'il y a intention délibérée ou négligence grave du fournisseur des matières en question ou de ses employés.
2. Si, dans les circonstances décrites dans le paragraphe 1 du présent article, un accord spécial a été conclu concernant les droits de recours, cet accord s'applique.

Article 5 (Obligation de souscrire une garantie financière)

1. Il est interdit à tout exploitant nucléaire d'exploiter un réacteur nucléaire tant qu'il n'a pas souscrit de garantie financière en prévision de l'indemnisation des dommages nucléaires (dénommée ci-après la « garantie financière »).
2. Cette garantie financière est assurée au moyen d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires, un accord d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires, ou par la constitution d'un fonds public.

Article 6 (Montant de la garantie financière)

1. Le montant de l'assurance responsabilité pour des dommages nucléaires, de l'accord d'indemnisation pour perte résultant de la réparation, ou du fonds exigés aux termes de l'article 5, paragraphe 2, est un montant déterminé, dans les limites de la responsabilité définies à l'article 3-2, par décret présidentiel (ci-après dénommé « montant de la garantie financière »), compte tenu du type d'installation utilisant l'énergie nucléaire, des caractéristiques des combustibles nucléaires qui y seront manipulés et des conséquences potentielles d'un accident nucléaire survenant dans cette installation.
2. Si le montant disponible pour la réparation du dommage nucléaire est inférieur au montant de la garantie financière requise, en raison du versement antérieur d'une indemnisation pour des dommages nucléaires, le Ministre de la Science et de la Technologie peut, s'il le juge nécessaire pour assurer le paiement de cette réparation, sommer l'exploitant nucléaire de reconstituer, dans un délai fixé, les sommes disponibles pour l'indemnisation des dommages nucléaires à hauteur du montant de la garantie financière.
3. Dans les circonstances décrites au paragraphe 2 du présent article, les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, ne sont pas applicables.

Article 7 (Contrat d'assurance responsabilité pour les dommages nucléaires)

1. Par contrat d'assurance responsabilité pour les dommages nucléaires (ci-après dénommé « contrats d'assurance responsabilité »), il faut entendre un contrat par lequel un assureur (défini

comme toute personne autorisée à proposer des assurances responsabilité conformément à la Loi sur les assurances) s'engage à indemniser un exploitant nucléaire pour les pertes engendrées par l'indemnisation des dommages nucléaires dus à des causes précises moyennant le paiement à l'assureur d'une prime par l'exploitant nucléaire, au cas où l'exploitant serait tenu de réparer des dommages nucléaires en vertu des dispositions de l'article 3.

2. Tout exploitant nucléaire souhaitant souscrire un contrat d'assurance responsabilité doit obtenir l'agrément du Ministre de la Science et de la Technologie quant aux termes et conditions de ce contrat.

Article 8 (Priorités des demandes de réparation)

1. Une victime aura priorité, quant à sa demande en réparation de dommages nucléaires, sur les autres créanciers pour obtenir la réparation prévue par le contrat d'assurance responsabilité.
2. Un assuré ne peut réclamer de l'assureur que le montant souscrit ou le montant de l'indemnisation convenu avec la victime.
3. Le droit de demander le versement de l'assurance responsabilité ne peut être ni cédé, ni gagé, ni saisi, sauf si la victime y consent.

Article 9 (Accord d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires)

1. L'accord d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires (dénommé ci-après « accord d'indemnisation ») tel que défini à l'article 5, paragraphe 2, pour le cas où la l'exploitant nucléaire est tenu de réparer les dommages nucléaires conformément aux dispositions de l'article 3, est le contrat par lequel le Gouvernement convient d'indemniser un exploitant nucléaire des pertes qu'il a subies du fait d'avoir à réparer les dommages nucléaires non couverts par le contrat d'assurance responsabilité en contrepartie de quoi l'exploitant nucléaire convient de payer au Gouvernement une prime.
2. Les modalités des accords d'indemnisation sont précisées dans d'autres textes de loi.

Article 10 (Priorités des demandes d'indemnité)

Les dispositions de l'article 8 s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande d'indemnité.

Article 11 (Caution)

La caution, en tant que moyen de garantie financière, peut être déposée soit en espèces soit en titres, conformément aux dispositions prévues par décret présidentiel, auprès du tribunal régional dont relève le siège social de l'exploitant nucléaire.

Article 12 (Indemnisation sur la caution)

La victime peut être indemnisée des dommages nucléaires subis sur les fonds déposés en espèces ou en titres par l'exploitant nucléaire.

Article 13 (Récupération de la caution)

1. Avec l'accord du Ministre de la Science et de la Technologie, l'exploitant nucléaire peut récupérer les espèces ou titres déposés à titre de caution dans les conditions suivantes :
 1. la caution est remplacée par une autre garantie financière, ou
 2. le réacteur nucléaire est mis hors service.
2. Au moment de donner son accord conformément au paragraphe 1 du présent article, le Ministre de la Science et de la Technologie peut, s'il le juge nécessaire pour garantir le paiement de la réparation des dommages nucléaires, préciser le moment de cette opération et le montant récupéré.

Article 13-2 (Extinction, prescription)

1. Le droit à réparation d'un dommage nucléaire en vertu de la présente Loi est éteint si une action n'est pas intentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle la victime, ou ses ayants droits, a eu connaissance du dommage qu'elle a subi et de l'identité de son auteur.
2. Le droit à réparation d'un dommage nucléaire est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, dans le cas des demandes en réparation pour préjudice corporel, maladie ou décès, le droit à réparation est prescrit après trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

Article 14 (Mesures à prendre par le Gouvernement)

1. Si des dommages nucléaires surviennent, le Gouvernement apporte à un exploitant nucléaire le soutien nécessaire lorsque le montant des réparations que ce dernier doit verser dépasse celui de la garantie financière et que le Gouvernement juge ce soutien indispensable à l'application de la présente Loi.
2. Lorsque les clauses restrictives de l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour secourir les victimes et limiter les dommages.
3. L'aide du Gouvernement prévue au paragraphe 1 du présent article est attribuée dans la limite autorisée par l'Assemblée nationale.

Article 15 (Comité d'examen de l'indemnisation des dommages nucléaires)

1. Le Comité d'examen de l'indemnisation des dommages nucléaires (ci-après dénommé « le Comité d'examen ») peut être constitué sous l'égide du Ministère de la Science et de la Technologie afin de régler les différends concernant les questions de réparation des dommages nucléaires.

2. Le Comité d'examen aura la responsabilité de :
 1. régler les différends,
 2. réaliser les enquêtes et évaluations des dommages nucléaires nécessaires à l'exécution des activités visées au sous-paragraphe (1).
3. Un décret présidentiel définira les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité d'examen ainsi que du règlement des différends.

Article 16 (Rapports et inspection)

1. Le Ministre de la Science et de la Technologie, peut, s'il le juge nécessaire, exiger de l'exploitant nucléaire qu'il lui présente des rapport ou demander à des fonctionnaires compétents de visiter les bureaux, les usines ou les sites de l'exploitant nucléaire (ou encore un navire nucléaire si ce navire est propulsé par un réacteur nucléaire) afin de vérifier ses registres, documents ou autres éléments jugés utiles ou d'interroger les personnes concernées.
2. Un fonctionnaire chargé de l'investigation ou des entretiens conformément aux dispositions du paragraphe 1 devra se munir d'un document l'identifiant et le présenter à la demande des personnes concernées.

Article 17 (Consultation des chefs des ministères et agences)

Le Ministre de la Science et de la Technologie consulte les chefs des ministères et agences concernés avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.

Article 18 (Non application au Gouvernement)

Les dispositions des articles 5 à 13 ne s'appliquent pas lorsque le Gouvernement participe aux activités de l'entreprise nucléaire.

Article 19 (Sanctions pénales)

Toute infraction aux dispositions de l'article 5 est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende maximale de trois millions de wons, ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

Article 20 (Amende pour négligence)

1. Sera puni d'une peine d'amende pour négligence d'un montant maximum de 500 000 wons quiconque :
 1. omet de présenter les rapports prévus à l'article 16 ou présente de faux rapports ;
 2. refuse de se soumettre aux inspections, s'y soustrait ou les entrave, refuse de répondre aux questions posées comme prévu à l'article 16 ou fournit des réponses erronées ;

2. Le Ministre de la Science et de la Technologie est chargé d'imposer et de percevoir l'amende pour négligence mentionnée au paragraphe 1 du présent article conformément au décret présidentiel.
3. Toute personne refusant de payer l'amende pour négligence mentionnée au paragraphe 2 du présent article peut présenter une réclamation auprès du Ministre de la Science et de la Technologie dans un délai de trente jours à compter du moment où elle prend connaissance de l'amende.
4. En cas de contestation, en vertu du paragraphe 3 du présent article, de l'amende pour négligence prévue au paragraphe 2, le Ministre de la Science et de la Technologie en notifie sans tarder le tribunal compétent qui doit, dès réception de ladite notification, instruire la cause dans le cadre de la Loi sur la procédure non contentieuse.
5. À défaut de contestation et de paiement de l'amende pour négligence dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, le montant de l'amende est recouvré selon les modalités qui s'appliquent au recouvrement des arriérés d'impôts.

Article 21 (Responsabilité pénale conjointe)

Tout représentant d'une personne morale, ou tout mandataire, préposé ou salarié d'une personne morale ou toute personne physique qui commet une infraction visée à l'article 19 dans le cadre des activités de ladite personne morale ou physique est passible de l'amende prévue au même article, en sus de la sanction appliquée au véritable responsable.

Article 22 (Rapport à l'Assemblée nationale)

En cas de dommages nucléaires à grande échelle, le Gouvernement rend compte sans délai à l'Assemblée nationale de l'importance des dommages et des mesures qu'il a prises en application de la présente Loi.

Addenda (16 janvier 2001)

1. (Entrée en vigueur) La présente Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Les dispositions modifiées du paragraphe 5 de l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002.
2. (Exemple d'application de l'indemnisation des dommages nucléaires) Les dispositions modifiées de l'article 2, de l'article 2-2, des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3, de l'article 3-2 et de l'article 13-2 entrent en vigueur au moment du versement de l'indemnisation des dommages nucléaires résultant du premier incident survenu après l'entrée en vigueur de la présente Loi.